



COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE

PRÉAMBULE

La taxe de séjour communautaire du Grand Dijon (ci-après désignée par « la taxe de séjour communautaire » ou « la taxe ») a été instaurée par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2016, et sera applicable à compter du 1er janvier 2017.

Afin d'en préciser les principales modalités de fonctionnement sur le territoire du Grand Dijon, le conseil communautaire a également choisi d'élaborer un règlement d'application de la taxe de séjour communautaire.

Outre le présent règlement d'application, il est également rappelé que les dispositions légales et réglementaires relatives à la taxe de séjour sont précisément définies par les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les articles R.2333-43 et suivants du même code.

Enfin, il est précisé que la taxe de séjour communautaire applicable sur le territoire du Grand Dijon est une taxe de séjour dite « au réel ».

Article 1 - PRINCIPALES CATÉGORIES D'HÉBERGEMENTS CONCERNÉES

La taxe de séjour communautaire du Grand Dijon s'applique aux hébergements marchands s'inscrivant dans l'une des différentes catégories suivantes :

- palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes, etc.) ;
- villages de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- emplacements dans les parcs de stationnement touristique et les aires de camping-cars ;
- ports de plaisance.

Il est précisé que les hébergements marchands commercialisés par le propriétaire hébergeur par le biais d'un site Internet de réservation en ligne (du type *www.airbnb.fr* ou *www.cohebergement.com*¹), et s'inscrivant dans l'une des catégories ci-dessus, rentrent dans le champ d'application de la taxe de séjour communautaire.

L'ensemble des établissements, hébergements, sites Internet par lesquels la taxe de séjour communautaire doit être collectée puis reversée au Grand Dijon sont ci-après désignés par les termes « les hébergeurs » ou « les logeurs ».

Article 2 - PERSONNES ASSUJETTIES À LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE

A l'exception des cas d'exonération définis à l'article 3, sont assujetties à la taxe de séjour les personnes répondant aux critères cumulatifs ci-après :

- personnes non domiciliées sur le territoire du Grand Dijon ;
- personnes ne possédant pas de résidence sur le territoire du Grand Dijon à raison de laquelle ils sont redevables de la taxe d'habitation ;
- personnes séjournant dans un hébergement marchand, tel que défini à l'article 1, situé sur le territoire du Grand Dijon.

Article 3 - EXONÉRATIONS DE LA TAXE DE SÉJOUR COMMUNAUTAIRE

En vertu de l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exonérées de la taxe de séjour les catégories de personnes suivantes :

- les personnes bénéficiant d'un relogement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les enfants âgés de moins de 18 ans ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par le Conseil communautaire à 10 euros (dix euros), étant précisé que la notion de loyer correspond, pour la taxe de séjour, au prix payé par le redevable pour une nuitée journalière.

Article 4 - TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Les tarifs de la taxe de séjour communautaire, par personne et par nuitée, ont été définis par le conseil communautaire du Grand Dijon par délibération du 29 septembre 2016 et sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces tarifs s'appliquent sur l'ensemble du territoire des 24 communes de la communauté urbaine du Grand Dijon.

¹ Liste non exhaustive

CATÉGORIES	PRIX PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE A/C DU 01/01/2017
Palaces et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme sans étoile Villages de vacances non classés ou en attente de classement ou sans classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés non classés ou en attente de classement Villages de vacances non classés ou en attente de classement	0,40 €
Centre de Rencontres Internationales et de Séjour	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

Concernant les hébergements non classés, c'est-à-dire sans étoile, mais bénéficiant d'une labellisation par des organismes touristiques tels que, par exemple, Gîtes de France (classification en nombre d'épis) et Clévacances (classification en nombre de clés)², une correspondance sera établie entre le niveau du label et des étoiles. Ainsi, à titre d'exemple, 2 épis, 2 clés, ou bien encore 2 cheminées, seront traitées comme équivalents à 2 étoiles.

Le même principe s'appliquera à tout produit présentant des critères de confort et de prestations équivalents (par exemple le label City break qui offre trois niveaux de prestation : Luxury = 5 étoiles, Premium = 4 étoiles, Confort = 3 étoiles).

Toute personne physique ou morale gestionnaire de sites ou de plates-formes Internet de location et de réservation de logements de particuliers³ (du type www.airbnb.fr ou www.cohebergement.com⁴) est tenue de collecter la taxe de séjour communautaire en conformité avec la grille tarifaire ci-dessus. Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ces gestionnaires de sites Internet sont néanmoins tenus de collecter la taxe de séjour communautaire au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement.

² Liste non exhaustive

³ Professionnels mentionnés au II. de l'article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

⁴ Liste non exhaustive

Article 5 - PÉRIODE DE PERCEPTION DE LA TAXE

La période de perception de la taxe de séjour du Grand Dijon est annuelle et couvre la totalité de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 6 – RECOUVREMENT DE LA TAXE

Les hébergeurs ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour communautaire auprès des personnes assujetties définies à l'article 2.

Cette obligation s'applique également aux personnes physiques et morales gestionnaires de sites et plates-formes Internet de réservation en ligne permettant la commercialisation d'un hébergement marchand par le propriétaire hébergeur (du type *www.airbnb.fr* ou *www.cohebergement.com*⁵), ainsi que, de manière générale, à l'ensemble des professionnels définis au premier alinéa du II de l'article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe est payée à la fin du séjour, avant le départ des assujettis, et ce même s'il est convenu que le paiement du séjour sera différé.

La taxe de séjour communautaire est exonérée de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Elle n'est donc pas à inclure dans la base d'imposition à la TVA des hébergeurs.

Article 7 – DÉCLARATION ET VERSEMENT AU GRAND DIJON DU PRODUIT DE LA TAXE COLLECTÉ PAR LES HÉBERGEURS

7.1. Délais de déclaration et de versement de la taxe de séjour communautaire

7.1.1. Déclaration de la taxe de séjour communautaire

À l'exception des professionnels définis au premier alinéa du II de l'article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les hébergeurs devront **déclarer mensuellement** la taxe de séjour communautaire au Grand Dijon, au plus tard dans un délai de 10 jours après la fin de chaque mois.

7.1.2. Versement au Grand Dijon de la taxe de séjour communautaire collectée

À l'exception des professionnels définis au premier alinéa du II de l'article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les hébergeurs devront **verser trimestriellement** au Grand Dijon la taxe de séjour communautaire collectée, au plus tard dans un délai de 21 jours après la fin de chaque trimestre.

7.1.3. Dispositions spécifiques applicables aux professionnels gestionnaires de sites et plates-formes Internet

Les professionnels définis au premier alinéa du II de l'article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, correspondant essentiellement aux personnes physiques ou morales gestionnaires de sites et plates-formes Internet de location et de réservation de logements de particuliers (du type *www.airbnb.fr* ou *www.cohebergement.com*⁶), sont quant à eux tenus de déclarer la taxe de séjour collectée au cours de chaque année civile N et de procéder à son versement au Grand Dijon avant le 1er février de l'année suivante N+1.

⁵ Liste non exhaustive

⁶ Liste non exhaustive

7.2. Modalités de déclaration

La déclaration devra être effectuée au moyen du portail Internet mis à disposition des hébergeurs par le Grand Dijon, accessible à partir du 1er janvier 2017 via le lien suivant :

<https://ts.ofeaweb.fr/granddijon>

Un guide d'utilisation du portail Internet est disponible et communicable sur simple demande adressée par courriel au service du Grand Dijon en charge de la taxe de séjour : *fiscalite@grand-dijon.fr*.

7.3. Modalités de versement à la Communauté urbaine de la taxe de séjour communautaire collectée par l'hébergeur

Le versement du produit de la taxe est effectué trimestriellement par l'hébergeur auprès du comptable public de la Communauté urbaine, à savoir le Trésorier Municipal de Dijon.

Les différentes modalités de versement sont précisées dans le tableau ci-après.

Types de paiements possibles	Modalités pratiques
Virement	Virement effectué directement à partir de la plate-forme Internet décrite à l'article 7.2.
Chèque	Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et : - soit adressé par courrier à l'adresse suivante : Trésorerie municipale de Dijon - 4, rue Jeannin - 21000 Dijon - soit déposé directement à la Trésorerie municipale de Dijon - 4, rue Jeannin - 21000 Dijon
Carte bancaire	Paiement à effectuer directement auprès de la Trésorerie municipale de Dijon située 4, rue Jeannin - 21000 Dijon
Espèces (dans la limite de 300 euros)	Paiement à effectuer directement auprès de la Trésorerie municipale de Dijon située 4, rue Jeannin - 21000 Dijon

Il est attiré l'attention des hébergeurs sur le fait que **les paiements, notamment par chèques et espèces, ne doivent en aucun cas être adressés ou déposés au Grand Dijon**, la Trésorerie municipale de Dijon étant en effet la seule habilitée à procéder au recouvrement de la taxe.

Article 8 - OBLIGATIONS DIVERSES DES HÉBERGEURS

Les hébergeurs sont soumis aux obligations suivantes :

- Les tarifs de la taxe de séjour communautaire doivent être affichés chez l'ensemble des logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.
- Le montant de la taxe de séjour communautaire doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.
- Chaque hébergeur doit tenir un état comportant le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées passées, le montant de la taxe perçue, et le cas échéant, les motifs d'exonérations de la taxe.

L'ensemble de ces éléments doit être mentionné à la date de perception de la taxe dans l'ordre des perceptions reçues (Articles R.2333-62 et R.2333-63 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 - OBLIGATIONS DU GRAND DIJON

Le Grand Dijon a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour communautaire, annexé chaque année au compte administratif.

Selon les termes de l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de cette taxe doit :

- être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique sur le territoire de la Communauté urbaine ;
- être intégralement reversé au futur office du tourisme intercommunal, celui-ci étant géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

Article 10 - CONTRÔLE ET SANCTIONS

10.1. Vérifications de la part du Grand Dijon

Le Président du Grand Dijon et les agents commissionnés par lui procèdent à la vérification des états produits, dont la tenue est prévue par les articles R 2333-62 et R 2333-63 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À cette fin, ils peuvent demander aux logeurs la communication des pièces et documents comptables s'y rapportant.

10.2. Procédure de taxation d'office

10.2.1. Cas de mise en œuvre de la taxation d'office

Conformément à la loi n°2014-1654 du 30 décembre 2014 de finances pour 2015 et à l'article L.2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Grand Dijon pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, dans les cas suivants :

- défaut de déclaration par l'hébergeur de la taxe collectée, la déclaration correspondant ici à la tenue de l'état prévu par l'article R.2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 8 du présent règlement d'application ;
- retard de paiement au Grand Dijon par l'hébergeur de la taxe collectée ;
- absence de paiement au Grand Dijon par l'hébergeur de la taxe collectée.

10.2.2. Modalités de mise en œuvre de la taxation d'office

En cas de survenance de l'un des cas définis à l'article 10.2.1., le Président du Grand Dijon adressera aux hébergeurs concernés une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation par l'hébergeur dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement effective de l'imposition.

Dans un délai de trente jours séparant la notification de l'avis de taxation d'office de la mise en recouvrement de l'imposition, le redevable peut présenter ses observations auprès du Président du Grand Dijon.

A l'issue de cette procédure, le Président du Grand Dijon fait alors connaître sa position définitive par une réponse dûment motivée et notifiée dans les trente jours suivant la réception des observations du redevable.

Les contribuables qui régularisent leur situation, soit spontanément, soit dans les trente jours consécutifs à la mise en demeure, ne font pas l'objet de la procédure de la taxation d'office, mais sont en revanche redevables des pénalités de retard définies à l'article 10.3.

10.2.3. Montant de la taxation d'office

À défaut de transmission par l'hébergeur des éléments nécessaires à la liquidation de la taxe à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, le montant de taxation d'office dû par l'hébergeur sera calculé de la manière suivante :

Montant taxé d'office			
=			
Capacité d'accueil totale x nombre de jours de la période (*) x 90% x Tarif applicable			
<small>(en nombre de lits)</small>	<small>(*)</small>	<small>90%</small>	<small>(à la catégorie d'hébergement concernée)</small>

(*) Nombre de jours exact du mois (pour un mois) ; nombre de jour exact du trimestre (pour un trimestre) - 365 jours (pour une année entière hors années bissextiles) - 366 jours (pour une année entière bissextile)

10.3. Pénalités de retard

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard, dans les conditions définies par l'article R.2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10.4. Sanctions pénales (article R.2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales),

En matière de taxe de séjour, constituent des infractions passibles de sanctions pénales :

- l'absence de déclaration du produit de la taxe collectée ou la transmission hors délais de la déclaration ;
- la tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif annuel, de même qu'une déclaration incomplète ou inexacte ;
- la non-perception du produit de la taxe auprès des personnes assujetties ;
- l'absence de versement, total ou partiel, de la taxe collectée à la Communauté urbaine du Grand Dijon ;
- le versement hors délais à la Communauté urbaine du Grand Dijon de la taxe collectée.

Les délais précédemment évoqués correspondent aux délais définis à l'article 7.1. du présent règlement d'application.

Ces différentes infractions sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 11 – RÉCLAMATIONS DE LA PART DES ASSUJETTIS

Les éventuelles réclamations des personnes assujetties à la taxe définies à l'article 2 sont instruites par les services de la Communauté urbaine.

Toute personne qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié doit néanmoins acquitter à titre provisionnel le montant contesté de la taxe, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président du Grand Dijon.

Le Président du Grand Dijon dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation du redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Article 12 - REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR A L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL

Conformément aux articles L.133-4 et suivants du Code du Tourisme, l'intégralité du produit de la taxe de séjour communautaire est reversé par le Grand Dijon à l'office de tourisme intercommunal, celui-ci étant géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).